

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33

N° 1310

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1310

présenté par

M. Peiro, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques et M. Caultet

ARTICLE 33

Après la dernière occurrence du mot :

« et »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« de 100 000 euros d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article 33 complexifie l'action du juge, du fait de l'obligation de réalisation d'une expertise évaluant la valeur de l'objet de l'infraction. Le présent amendement a donc pour objet de fixer directement dans la loi le montant de l'amende encourue.